

EXTRAIT des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de RENNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

9ème Ch Sécurité Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 01 DECEMBRE 2021

ARRET N° 768

N° RG 19/06565 - N°
P o r t a l i s
DBVL-V-B7D-QERL

ENIM-LE REGIME SOCIAL
DES MARINS

C/

M. X

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Aurélie GUEROULT, Présidente de chambre,
Assesseur : Madame Véronique PUJES, Conseillère,
Assesseur : Madame Anne-Emmanuelle PRUAL, Conseillère,

GREFFIER :

Mme Adeline TIREL, lors des débats, et Monsieur Michael JACOTEZ, lors du prononcé,

DÉBATS :

A l'audience publique du 05 Octobre 2021
devant Madame Aurélie GUEROULT, magistrat rapporteur, tenant seu
l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte
au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 01 Décembre 2021 par mise à
disposition au greffe, comme indiqué à l'issue des débats,

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 05 Septembre 2019
Décision attaquée : Jugement
Juridiction : Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC

APPELANT :

ENIM- LE REGIME SOCIAL DES MARINS

représenté par Me Philippe ARION de la SELARL ARES, avocat au barreau
de RENNES substitué par Me Fabienne MICHELET, avocat au barreau de
RENNES

INTIMÉ :

Monsieur X

comparant en personne, assisté de Me Emmanuel LE VACON, avocat au
barreau de SAINT-BRIEUC

Copie exécutoire délivrée

le: 01/12/2021

à: Me LE VACON

Copie certifiée conforme délivrée

le: 01/12/2021

à: - Me ARION

- Mr X

- ENIM

EXPOSÉ DU LITIGE

M. X, né le 2 septembre 1961 a exercé la profession de marin du 19 juillet 1979 au 31 mai 2003.

À la suite d'un grave accident de la route, M. X a perdu plus des 2/3 de sa capacité de travail.

Par décision du 19 juin 2003, et par application des articles 44 et 48 du décret du 17 juin 1938 modifié, il a bénéficié à compter du 1^{er} juin 2003 d'une pension d'invalidité maladie (PIM), calculée sur la base de 50% du salaire forfaitaire de la 9^e catégorie.

La PIM a été versée du 1^{er} juin 2003 au 1^{er} septembre 2016.

Le 28 octobre 2016, l'ENIM a émis un titre de pension - décision de concession à l'égard de M. X, énonçant le remplacement de sa PIM par une pension de retraite servie par le régime d'assurance vieillesse sur la base de 25 annuités rémunérées, calculée pour 50% du salaire forfaitaire de la 9^e catégorie, et ce à compter du 1^{er} octobre 2016.

Par requête reçue le 12 mars 2018, M. X a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale des Côtes d'Armor d'une demande aux fins d'obtenir que ses droits à la retraite soient calculés sur la base de 37 ans 2 mois et 29 jours de période cotisée, soit 74,40% du salaire forfaitaire 9^e catégorie à compter du 1^{er} octobre 2016.

Par jugement du 5 septembre 2019, ce tribunal, devenu le pôle social du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, a :

- dit n'y avoir lieu à déclarer M. X irrecevable en son recours ;
- condamné l'ENIM à calculer les droits de retraite de M. X à compter du 1^{er} octobre 2016 sur la base de 37 ans 2 mois et 29 jours de période cotisée et d'un salaire forfaitaire de la 9^e catégorie et à justifier de ce calcul auprès de M. X et de son conseil ;
- condamné l'ENIM à payer à M. X les arriérés de pension dûs depuis le 1^{er} octobre 2016 selon ce calcul, avec intérêts au légal sur chaque échéance mensuelle à compter du 1^{er} octobre 2016 jusqu'à la date du paiement ;
- condamné l'ENIM à payer à M. X la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- condamné l'ENIM aux dépens.

Par déclaration adressée le 30 septembre 2019, l'ENIM a interjeté appel de ce jugement.

Par ses écritures parvenues par RPVA le 10 mars 2021 auxquelles s'est référé et qu'a développé son conseil à l'audience, l'ENIM demande à la cour au visa des articles 48 et 49 du décret du 17 juin 1938, L 5552-16 du code des transports et de l'article R. 8 du code de pension de retraite des marins de :

Infirmier le jugement en toutes ses dispositions ;
Juger que c'est à bon droit que l'ENIM a pris sa décision du 28 octobre 2016, et notifié à M. X, le remplacement automatique de sa PIM en pension d'assurance vieillesse sur la base de 25 annuités, calculé pour 50 %, du salaire forfaitaire de la 9^e catégorie, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2016;
Débouter M. X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions plus amples et contraires ;
Condamner M. X à verser à l'ENIM, une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel.

Par ses écritures parvenues par RPVA le 29 juin 2021 auxquelles s'est référé et qu'a développé son conseil à l'audience, M. X demande à la cour, de:

Confirmer le jugement entrepris et,
Juger que les droits à retraite de M. X doivent être calculés sur la base de 37 ans 2 mois et 29 jours de période cotisée, à compter du 1^{er} octobre 2016, et soient donc valorisés sur la base d'un salaire de 9^e catégorie à compter de cette date ;
Condamner l'ENIM à verser une pension de retraite à M. X sur cette base de calcul, avec les bonifications et majorations applicables, à compter de cette date ;
Condamner l'ENIM à régulariser les arriérés dus à M. X à compter du 1^{er} octobre 2016, avec intérêts au taux légal, sur chaque échéance mensuelle, depuis cette date et jusqu'à régularisation ;
Condamner l'ENIM à verser à M. X une somme de 3 000 euros à titre de dommages intérêts ;
Condamner l'ENIM à verser à M. X la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;
Condamner l'ENIM aux entiers dépens.

Saisie par M. X, le défendeur des droits a fait parvenir des observations, visées le 5 octobre 2021 et développées par sa représentante à l'audience.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions susvisées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 48 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par décret n°2012-556 du 23 avril 2012, dispose que :

Le marin invalide reçoit de la caisse une pension égale à 50 % de son salaire annuel déterminé conformément à l'article 7.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire.

(...)

L'article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié par décret n°2001-765 du 28 août 2001 dispose que :

La pension d'invalidité visée à l'article 48 est servie jusqu'au soixantième anniversaire du marin. Elle est supprimée avant cet âge dès lors que l'intéressé,

âgé d'au moins cinquante-cinq ans, réunit un minimum de vingt-cinq annuités liquidables sur la caisse de retraites des marins.

Le marin visé par les dispositions de l'alinéa précédent peut continuer de bénéficier d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne, ou obtenir une telle majoration, s'il réunit les conditions fixées par l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

Il résulte de cet article que la suppression de la PIM et la concession d'une pension de l'assurance vieillesse des marins sont automatiques dès lors que le marin atteint l'âge de 55 ans et réunit 25 annuités liquidables. Cette modification de la situation du marin prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies.

En application de ce texte, la PIM de M. X a été remplacée par une pension de retraite substituée à compter du 1^{er} octobre 2016 calculée sur la base de 50% du salaire forfaitaire de la 9^e catégorie.

L'article L5552-16 dispose que :

Entrent également en compte pour la pension :

(...)

11° Dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes pendant lesquelles un marin a perçu une pension d'invalidité en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels ;

La limite réglementaire fixée par ce texte est prévue à l'article R. 8 du code des pensions de retraite des marins qui dispose :

Entrent également en compte :

V- Par application de l'article L12 (12°) (devenu l'article L 5552-16 11° du code des transports:

(...)

Dans la limite de la durée de services requis pour ouvrir droit à pension d'ancienneté, les périodes d'incapacité permanente de travail pendant lesquelles le marin a perçu, en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels, une pension d'invalidité sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

La durée de services requis pour ouvrir droit à pension d'ancienneté est fixée par l'article R. 2 du code des pensions de retraite des marins qui dispose que :

Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de services accomplis dans les conditions indiquées aux articles L. 10 à L. 13 et R. 6 à R. 10.

L'âge d'entrée en jouissance de la pension, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 4, est fixé à cinquante-cinq ans.

L'article R 8 permet de prendre en compte les périodes pendant lesquelles M. X a perçu une pension d'invalidité, dans la limite de 25 années, pour ouvrir droit à la pension d'ancienneté.

M. X conteste le calcul de sa pension et demande qu'elle soit calculée en tenant compte des périodes de navigation mais également des périodes d'invalidité.

Il résulte des textes visés supra que le temps pendant lequel un marin placé en invalidité perçoit une pension correspondante est pris en compte, pour une durée de 25 années au maximum, dans le calcul des annuités de retraite.

Cela garantit à un marin, même placé en invalidité au tout début de sa carrière, qu'il pourra bénéficier des 25 annuités nécessaires à la perception d'une retraite. Il s'agit d'un niveau de garantie minimum.

Les textes ne prévoient pas d'exclure du calcul de l'assiette de la pension de retraite les annuités dont le marin aurait pu bénéficier avant son placement en invalidité.

En l'espèce, M. X a cumulé près de 24 années de travail et 13 années d'invalidité. Les années d'invalidité, d'un nombre inférieur à 25, doivent être prises en compte en totalité pour le calcul de l'assiette de la pension de retraite, en cumul avant les annuités précédemment acquises.

C'est à bon droit que le premier juge a condamné l'ENIM à calculer les droits à retraite de M. X sur la base de 37 ans 2 mois et 29 jours de période cotisée et d'un salaire forfaitaire de 9^{ème} catégorie et à payer à M. X les arriérés de pension.

Il y a lieu de confirmer le jugement.

M. X ne justifie pas que l'ENIM ait agi, en première instance et en appel dans un but autre que celui de faire valoir ses droits en justice. Sa demande de dommages-intérêts sera rejetée.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il n'apparaît pas équitable de laisser à la charge de M. X ses frais irrépétibles.

L'ENIM sera en conséquence condamné à lui verser à ce titre la somme de 1 500 euros.

S'agissant des dépens, l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale disposant que la procédure est gratuite et sans frais en matière de sécurité sociale est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2019.

Il s'ensuit que l'article R.144-10 précité reste applicable aux procédures en cours jusqu'à la date du 31 décembre 2018 et qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 s'appliquent les dispositions des articles 695 et 696 du code de procédure civile relatives à la charge des dépens.

En conséquence, les dépens de la présente procédure exposés postérieurement au 31 décembre 2018 seront laissés à la charge de l'ENIM qui succombe à l'instance et qui de ce fait ne peut prétendre à l'application des dispositions l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La COUR, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement dans toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Déboute M. X de sa demande de dommages et intérêts,

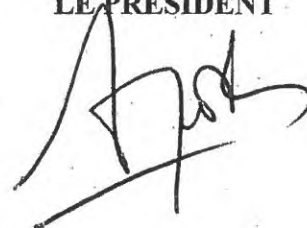
Condamne l'établissement national des invalides de la marine à verser à M. X une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'ENIM aux dépens, pour ceux exposés postérieurement au 31 décembre 2018.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

